



**Rapport de la commission législative  
au Grand Conseil**

à l'appui

**d'un projet de loi portant révision:**

- de la loi sur les droits politiques (LDP)
- de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
- de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt)  
(incompatibilités de fonction)

(Du 20 août 2004)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

## 1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 19 juin 2001, le groupe radical a déposé le projet de loi suivant

**01.126**

19 juin 2001

**Projet de loi du groupe radical**

**Loi portant révision de la loi sur les droits politiques**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition de la commission législative, du...

*décède:*

**Article premier** La loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

**Annexe** (art. 33 al. 3)

**Liste des fonctions de l'administration cantonale incompatibles avec le mandat de député au Grand Conseil**

1. Les chefs de service, les chefs d'office et leurs adjoints, ainsi que les autres membres du personnel de l'administration cantonale ayant rang de chefs de service *ou d'office*.
- 2 ... *(suite inchangée)*.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

*Signataire:* D. Cottier.

Au nom du Grand Conseil:  
*Le président, Les secrétaires,*

## **2. TRAVAUX DE LA COMMISSION**

La commission législative a examiné ce projet de loi au cours de quatre séances qui ont eu lieu les 23 septembre, 14 novembre 2003, 22 avril et 11 mai 2004. MM. Thierry Béguin, président du Conseil d'Etat, chef du département de l'Instruction publique et des affaires culturelles, Jean-Marie Reber, chancelier d'Etat, et André Simon-Vermot, chef du service juridique, ont participé aux travaux de la commission.

### **2.1. Position des auteurs du projet de loi**

En son article 48, alinéa 2, la nouvelle Constitution neuchâteloise prévoit que les membres du personnel de l'administration cantonale peuvent être membres du Grand Conseil, à l'exception de quelques catégories de fonctionnaires qui doivent être définies dans la loi. Il s'agit entre autres du personnel d'encadrement ainsi que des membres du personnel disposant d'un pouvoir décisionnel ou de police. Cette nouvelle norme constitutionnelle a conduit le Conseil d'Etat à proposer une modification de l'article 33 de la loi sur les droits politiques (LDP) (rapport du Conseil d'Etat 01.019, du 2 mai 2001, "Nouvelle Constitution cantonale", adopté par le Grand Conseil le 19 juin 2001), dont l'alinéa 3 prévoit que les fonctions de l'administration cantonale incompatibles avec le mandat de député au Grand Conseil sont mentionnées dans une annexe de la loi (liste des fonctions de l'administration cantonale incompatibles avec le mandat de député au Grand Conseil). Le chiffre 1 de cette annexe stipule que les chefs de service, les chefs d'office et leurs adjoints, ainsi que les autres membres du personnel de l'administration ayant rang de chef de service ne peuvent assumer simultanément un mandat de député au Grand Conseil. Au vu de ce texte, il serait logique d'étendre les cas d'incompatibilités aux membres du personnel de l'administration cantonale ayant rang de chef d'office. Cela concerne notamment les directeurs de lycées cantonaux, les recteurs de l'Université ainsi que l'ensemble des personnes ayant la responsabilité de grandes institutions cantonales, dans les domaines de la formation, de la santé et du social. Il est important par ailleurs que la législation soit aussi claire que possible, de manière à ce que tout membre du personnel de l'administration souhaitant se présenter à l'élection du Grand Conseil sache si cela est compatible avec sa fonction.

### **2.2. Débats d'entrée en matière**

A l'occasion de l'examen de la situation actuelle, les remarques et considérations suivantes ont été émises.

Lors de l'élaboration de l'annexe à l'article 33, alinéa 3 LDP (ci-après: l'annexe), il n'y avait pas eu de véritable débat de fond. Pour l'essentiel, on s'était donc borné à reprendre dans cette annexe ce qui existait alors déjà.

La loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983, précise à l'article 40, alinéa 2, que les départements et la chancellerie se subdivisent en service ou office. Un service peut comporter plusieurs offices et est donc plus important. Son chef dépend par ailleurs du conseiller d'Etat à la tête de son département, alors que le chef d'un office n'a pour sa part pas de relations directes avec ce dernier. L'organisation interne des départements, avec la structure des services et des offices, est contenue par contre dans un règlement spécifique à chacun.

Il existe au sein de l'administration cantonale des fonctions en dehors de toutes les catégories fixées dans l'annexe qui, en raison de leur importance, sont sans aucun doute inconciliables avec un mandat de député. On peut songer par exemple au médecin cantonal ou au pharmacien cantonal, qui ont manifestement une fonction assimilable à celle d'un chef de service.

A côté de ces cas évidents, il en existe d'autres où il est difficile de tracer la limite pour savoir si l'on est en présence d'un cas d'incompatibilité. Pour le Conseil d'Etat, il n'est donc pas sans autre possible de reconnaître d'emblée qui est concerné par le projet de loi discuté. Par son président, le Conseil d'Etat remarque encore qu'il n'est pas souhaitable de trop étendre les cas d'incompatibilités et de multiplier ainsi les exceptions au principe ancré dans le nouvel article 48, alinéa 2, de la Constitution.

Divers éléments ont logiquement conduit la commission législative à se demander quels pouvaient être les attributs des membres du personnel de l'administration ayant rang de chef d'office et s'il était possible d'en donner des exemples. Pour répondre à ces interrogations, le chef

du service juridique a procédé à une enquête auprès de la chancellerie et de tous les départements. Sur la base des réponses reçues, il a pu établir une liste aussi complète que possible des membres du personnel qui peuvent aujourd'hui être assimilés à un chef de service ou d'office. Cette liste, qui figure en fin du présent rapport, est intéressante, en ce sens qu'elle permet de constater que les réponses données recouvrent finalement assez bien le contenu de l'annexe. Chaque fonction entre en effet dans l'une ou l'autre des catégories définies dans cette annexe.

A partir de cette analyse, la commission législative s'est légitimement demandée s'il fallait compléter la liste de l'annexe, de manière à ce que celle-ci soit exhaustive, ou s'il fallait au contraire laisser le soin à une autorité, par exemple au Conseil d'Etat ou le bureau du Grand Conseil, de trancher de cas en cas les situations limites, en interprétant la notion de membres du personnel de l'administration cantonale ayant rang de chef de service ou d'office. Les réponses à ces premières questions ont été les suivantes.

Ce n'est en tout cas pas au Conseil d'Etat de juger des cas limites. La Constitution attribue en effet cette compétence au législateur. Il incombe donc à ce dernier de fixer des règles générales en ce domaine.

Il ne serait sans doute pas heureux de compléter l'annexe et d'établir une liste fermée des cas d'incompatibilités. A l'article 48, alinéa 2 Cst, il est d'ailleurs question de définir des catégories seulement. S'il fallait dresser une liste exhaustive des fonctions incompatibles avec le mandat de député, cela nécessiterait d'autre part un travail important, qui devrait au surplus être fréquemment repris. Cette liste devrait en effet être régulièrement modifiée pour l'adapter aux changements pouvant intervenir au sein de l'administration. Il serait singulier enfin d'intégrer sans autre dans une loi des dispositions de règlements. Fort de ces considérations, la commission législative a donc préféré la solution tendant à ce qu'une décision soit prise sur chaque cas limite qui pourrait se présenter. La proposition contenue dans le projet de loi lui est ainsi apparue suffisante.

Si l'on admet que chaque cas douteux d'incompatibilités doit être tranché, encore convient-il de se demander si cela doit être fait avant ou après l'élection au Grand Conseil. Partant du principe que tout le monde, sans exception, a le droit d'être candidat à cette élection, cette question n'amène qu'une réponse. Cela ne peut-être qu'après l'élection. A défaut, l'incompatibilité se transformerait d'ailleurs en inéligibilité. Le problème de l'incompatibilité entre le mandat de député et la fonction d'un membre de l'administration cantonale ne se pose ainsi qu'une fois ce membre élu. C'est la raison pour laquelle d'ailleurs l'article 33, alinéa 4, LDP prévoit qu'en cas d'incompatibilités, le membre de l'administration cantonale doit choisir entre sa fonction et le mandat de député dans un délai de 10 jours.

Parvenu à ce stade de ses travaux, la commission législative a estimé qu'il convenait de mettre sur pied une procédure permettant aux fonctionnaires confrontés à un cas d'incompatibilités de choisir entre sa fonction au sein de l'administration et son mandat de député non seulement en parfaite connaissance de cause, mais aussi en toute liberté. Pour les cas limites, cela revient à déterminer qui doit décider en dernier ressort s'il y a ou non incompatibilité et à instituer une procédure de contestation. La commission législative a ainsi chargé le chef du service juridique de préparer un projet de loi en ce sens, en s'inspirant des législations d'autres cantons.

En réponse au mandat confié, le chef du service juridique a proposé à la commission législative de modifier non seulement l'annexe à la LDP dans le sens du projet de loi déposé par le groupe radical, mais encore la loi elle-même, ainsi que la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, et la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995. L'ensemble de ces modifications apporte une solution originale aux problèmes à résoudre, à mesure que les législations des autres cantons ne comprennent en ce domaine que des règles très générales.

Un commissaire s'est alors étonné de constater que l'on allait mettre sur pied une procédure relativement lourde pour ne régler en fin de compte que quelques cas isolés. Pour ce commissaire, il serait ainsi sans doute plus sage et suffisant en tous les cas de ne modifier que l'annexe de la LDP, comme le suggère le projet de loi déposé. Se remémorant les affaires Béatrice Bois et Claude Grosjean, qui ont créé de fortes tensions entre le groupe socialiste du Grand Conseil et le Conseil d'Etat et donné lieu à des échanges de propos assez vifs, la majorité de la commission a toutefois émis l'avis qu'il était préférable de combler le vide juridique existant.

**Ainsi, c'est par onze voix contre une que les commissaires ont voté l'entrée en matière pour inscrire dans la loi une procédure à suivre en cas d'incompatibilités de fonction propre au Grand Conseil.**

### **3. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA LOI SUR LES INCOMPATIBILITÉS DE FONCTION**

La commission législative a étudié attentivement les textes qui lui ont été soumis et les a partiellement amendés. Elle estime avoir ainsi atteint l'objectif fixé au cours de ses travaux, en instituant en cas d'incompatibilités une procédure simple, claire et pratique. Cette procédure a d'autre part l'avantage essentiel de permettre aux membres de l'administration cantonale concernés de renoncer cas échéant à leur élection jusqu'au dernier moment, soit jusqu'à la cessation effective de leurs rapports de service. Après avoir évoqué cette possibilité, la commission législative a renoncé par contre à prévoir une procédure préalable, qui permettrait à tout fonctionnaire de savoir s'il y a dans son cas incompatibilité avant qu'il ne se porte candidat à l'élection au Grand Conseil. Comme c'est déjà aujourd'hui le cas, rien n'empêchera toutefois à l'avenir un fonctionnaire qui aurait un doute à ce sujet de se renseigner auprès de son chef de service ou d'office, voire auprès du conseiller d'Etat, chef de son département, ou encore directement auprès de la commission judiciaire. Il n'obtiendra toutefois dans ce cas qu'un avis sans effet obligatoire, qui ne liera d'ailleurs pas davantage son auteur.

### **4. EXAMEN ARTICLE PAR ARTICLE**

#### **4.1. Loi sur les droits politiques**

##### ***Article 33 – note marginale et alinéa 4***

Dans la mesure où les cas d'incompatibilités de fonction propre au Grand Conseil font l'objet d'une réglementation particulière, cette disposition a une valeur générale. Elle prévoit qu'en toutes circonstances, soit en cas d'incompatibilités également concernant le Conseil d'Etat ou les autorités judiciaires, le délai d'option est de 10 jours et qu'en l'absence de choix, la nouvelle fonction l'emporte, comme c'est déjà actuellement le cas.

##### ***Article 33a (nouveau)***

Cette disposition, qui ne concerne que les cas d'incompatibilités de fonction propre au Grand Conseil, se borne à renvoyer à la loi d'organisation du Grand Conseil qui contient la procédure prévue à cet effet.

##### ***Annexe (art. 33, al. 3), titre et chiffre 1***

Il est désormais question dans le titre de cette annexe des fonctions de l'administration cantonale incompatible avec la qualité de membre du Grand Conseil et non plus avec le mandat de député au Grand Conseil. Cette modification s'explique par le fait que la procédure instituée concerne autant les députés que les députés suppléants, selon la nouvelle terminologie de la loi sur la suppléance récemment adoptée. Le terme de membre du Grand Conseil utilisé dans les projets de loi élaborés doit d'ailleurs toujours être compris de cette manière.

Le chiffre 1 de cette annexe est par ailleurs modifié dans le sens du projet de loi déposé par le groupe radical, de sorte que les membres du personnel de l'administration cantonale ayant rang de chefs d'office seront traités désormais de la même manière que ceux ayant rang de chefs de service. Cette adjonction s'impose en effet.

Enfin, tout le libellé de cette annexe a été féminisé.

#### **4.2. Loi d'organisation du Grand Conseil**

##### ***Article 5c, alinéa 1, première phrase***

Actuellement, l'article 5c OGC prévoit qu'en entrant au Grand Conseil, chaque membre doit indiquer à la chancellerie d'Etat ses liens d'intérêt. Sur la base des informations ainsi recueillies, la chancellerie d'Etat tient un registre des liens d'intérêt, qui est public (art. 5d). La précision apportée selon laquelle chaque membre doit indiquer ses liens d'intérêt avant son assermentation

a pour but de permettre à la chancellerie d'Etat de saisir aussi rapidement que possible la commission judiciaire des cas d'incompatibilités douteux. Il arrive en effet aujourd'hui que des membres du Grand Conseil indiquent leurs liens d'intérêt que tardivement, après l'envoi de rappel par la chancellerie d'Etat.

#### **Article 5e (nouveau)**

Comme déjà relevé ci-devant, tout fonctionnaire a le droit d'être élu et de rester député, même s'il existe un cas d'incompatibilité. Dans la mesure où il doit choisir entre sa fonction et le mandat de député, le fonctionnaire concerné doit alors simplement démissionner de l'administration cantonale. Encore une fois, cela a pour conséquence que la procédure instituée ne peut débiter qu'après les élections et leur validation. Dans les cas patents d'incompatibilités, le membre du Grand Conseil devra choisir entre sa fonction et son mandat de député dans le délai de 10 jours dès la validation des élections (art. 5i, al. 2). Dans les cas douteux, soit lorsque la chancellerie d'Etat estimerait être confrontée à une situation où l'on ne peut d'emblée savoir au regard de l'annexe si le fonctionnaire élu est frappé par un cas d'incompatibilités, les informations recueillies seront transmises à la nouvelle commission judiciaire. Dans la mesure où elle a notamment pour fonction et pour but d'instruire les dossiers sur lesquels le Grand Conseil doit prendre une décision, cette commission est en effet apparue comme étant la mieux à même pour traiter de ces cas limites.

Ce qui est prévu après l'élection générale au Grand Conseil vaut naturellement aussi après l'assermentation de suppléants en cours de législature, d'où l'alinéa 2.

#### **Article 5f (nouveau)**

La commission judiciaire va instruire les cas limites d'incompatibilités avec tous les moyens que la loi sur la haute surveillance de la gestion du Tribunal cantonal et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (LHS) lui attribue. Elle fera part du résultat de ces travaux en transmettant ensuite un rapport au Grand Conseil.

#### **Article 5g (nouveau)**

Il est indispensable que les cas douteux d'incompatibilités soient tranchés rapidement. Cet article contient ainsi les dispositions permettant de respecter ce principe de célérité. A noter que son alinéa 3 ne devrait s'appliquer que tout à fait exceptionnellement.

#### **Article 5h (nouveau)**

C'est au Grand Conseil qu'il appartiendra de décider dans un cas donné, s'il y a ou non incompatibilité. Sa décision, prise à partir du rapport établi par la commission judiciaire, sera définitive. Aux yeux de la commission législative, cela signifie que la décision du Grand Conseil n'est pas sujette à recours auprès du Tribunal fédéral. La question de savoir si cette volonté de la commission législative est compatible avec notre ordre juridique pourra cas échéant être tranchée par la jurisprudence.

#### **Article 5i (nouveau)**

L'alinéa 2 de cet article traite des cas patents d'incompatibilités et l'alinéa 3 des cas douteux, qui débouchent sur une décision du Grand Conseil. Dans les deux cas, le délai d'option du fonctionnaire concerné est de 10 jours, respectivement dès la validation des élections ou dès la décision prise par le Grand Conseil. Comme c'est déjà aujourd'hui le cas, en l'absence de choix, il est prévu que la nouvelle fonction, soit celle de député, l'emporte. Cela a pour conséquence que le membre du personnel de l'administration élu et confronté à un cas d'incompatibilités qui souhaite conserver sa fonction devra donner sa démission du Grand Conseil.

### **Article 5j (nouveau)**

Il est apparu logique que dans tous les cas, c'est au bureau du Grand Conseil qu'il appartiendra d'informer le Conseil d'Etat du choix opéré.

### **4.3. Loi sur le statut de la fonction publique**

#### **Article 37, lettre g (nouveau)**

La démission donnée suite à une incompatibilité de fonction s'ajoute aux causes déjà prévues à l'article 37 de cessation des rapports de service.

#### **Article 49a (nouveau)**

En cas d'incompatibilités, s'il choisit le mandat de député ou s'il n'opère aucun choix dans le délai de 10 jours, le membre du personnel de l'administration sera réputé démissionnaire de son poste, même s'il ne donne pas formellement sa démission. Il s'agit donc d'une démission de facto, qui prendra effet à la fin du mois suivant l'option résultant du cas d'incompatibilités. Le Conseil d'Etat va néanmoins devoir prendre une décision pour constater la cessation des rapports de service. Même si cela n'est pas expressément mentionné, cette décision ne pourra pas être attaquée par un recours auprès du Tribunal administratif. Cela découle de l'article 28 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) qui précise que les décisions du Conseil d'Etat ne peuvent pas faire l'objet d'un recours auprès d'une instance cantonale, sauf exception. Or, la décision à prendre dans le cadre de cet article 49a LSt n'entre manifestement pas dans le champ des exceptions prévues. Cela signifie en conséquence que seule la voie du recours au Tribunal fédéral sera ouverte contre la décision du Conseil d'Etat. Compte tenu de l'effet suspensif d'un recours, le fonctionnaire concerné continuera alors de travailler normalement jusqu'à décision du Tribunal fédéral.

L'alinéa 4 de cet article accorde au fonctionnaire une deuxième possibilité de renoncer à son mandat de député pour conserver sa fonction au sein de l'administration. S'il veut revenir sur le choix contraire qu'il a opéré, il lui sera en effet encore possible d'adresser sa démission du Grand Conseil dans le délai de 30 jours à compter de la décision par laquelle le conseiller d'Etat constate la cessation de ses rapports de service. Le fonctionnaire bénéficie ainsi indirectement d'un délai de réflexion supplémentaire ainsi que d'un "moyen de repêchage".

**Au vote final, la commission législative a accepté le projet de loi sur les incompatibilités de fonction par douze voix et deux abstentions.**

## **5. CONCLUSION**

Le projet de loi du groupe radical avait pour seul objectif de donner plus de cohérence à la législation actuelle, en étendant les cas d'incompatibilités de fonction aux membres de l'administration ayant rang de chefs d'office. Le projet de loi finalement adopté par la commission législative va bien au-delà puisqu'il vise en plus à mettre en place une procédure destinée à régler simplement et dans le respect des intérêts des membres de l'administration les cas douteux qui peuvent se présenter occasionnellement. La majorité de la commission législative recommande au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi qui présente l'avantage de clarifier une situation floue, qui a par le passé engendré des problèmes délicats et douloureux pour les personnes concernées.

La commission législative a adopté le présent rapport lors de sa séance du 20 août 2004, à l'unanimité de ses membres.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 20 août 2004

Au nom de la commission législative:

*La présidente,*

I. OPAN-DU PASQUIER

*Le rapporteur,*

M. BISE

---

**Loi**  
**portant révision:**  
– de la loi sur les droits politiques (LDP)  
– de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)  
– de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt)  
**(incompatibilités de fonction)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission législative, du 20 août 2004,

*décrète:*

**Article premier** La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

*Art. 33, note marginale; al. 4*

Incompatibilités de  
fonction:  
a) généralités

<sup>4</sup>En cas d'incompatibilités de fonction autres que celles propres au Grand Conseil, le délai d'option est de dix jours. En l'absence de choix, la nouvelle fonction l'emporte.

*Art. 33a (nouveau)*

b) propres au  
Grand Conseil

Le traitement des cas d'incompatibilités de fonction propres au Grand Conseil relève de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993.

*Annexe (art. 33, al. 3), titre et chiffre 1*

**Liste des fonctions de l'administration cantonale incompatibles avec la qualité de député-e ou de député-e suppléant-e du Grand Conseil**

1. Les chef-fe-s de service, les chef-fe-s d'office, leurs adjoint-e-s, ainsi que les autres membres du personnel de l'administration cantonale ayant rang de chef-fe-s de service ou d'office.

**Art. 2** La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

*Art. 5c, al. 1, première phrase*

<sup>1</sup>Avant son assermentation, chaque député-e et député-e suppléant-e indique à la chancellerie d'Etat, sous réserve du secret professionnel:  
... (*suite inchangée*)

	<i>Art. 5e (nouveau)</i>
Incompatibilités de fonction:	<sup>1</sup> Après la validation des élections par le Grand Conseil, la chancellerie d'Etat signale à la commission judiciaire les député-e-s et les député-e-s suppléant-e-s dont les fonctions semblent être incompatibles avec leur mandat au Grand Conseil.
1. Information	<sup>2</sup> Elle en fait de même après les assermentations en cours de législature.
	<i>Art. 5f (nouveau)</i>
2. Instruction	<sup>1</sup> La commission judiciaire instruit ces cas d'incompatibilités de fonction apparentes.
	<sup>2</sup> Elle fait rapport au Grand Conseil sur le résultat de ses travaux.
	<i>Art. 5g (nouveau)</i>
3. Discussion du rapport	<sup>1</sup> Après les élections générales, le rapport doit être inscrit à l'ordre du jour de la session ordinaire qui suit l'assemblée constitutive.
	<sup>2</sup> Dans les autres cas, le rapport doit être inscrit à l'ordre du jour de la session ordinaire qui suit l'assermentation.
	<sup>3</sup> Le rapport peut être remis le jour même de la session aux membres pour une discussion immédiate.
	<i>Art. 5h (nouveau)</i>
4. Décision	Le Grand Conseil statue définitivement sur les cas d'incompatibilités de fonction qui lui sont soumis.
	<i>Art. 5i (nouveau)</i>
5. Délai d'option	<sup>1</sup> En cas d'incompatibilités de fonction ayant donné lieu à une décision du Grand Conseil, le délai d'option est de dix jours dès ladite décision.
	<sup>2</sup> Pour les autres cas d'incompatibilités de fonction, le délai d'option est de dix jours dès la validation des élections par le Grand Conseil.
	<sup>3</sup> En l'absence de choix, la nouvelle fonction l'emporte.
	<i>Art. 5j (nouveau)</i>
6. Information du Conseil d'Etat	Le bureau informe le Conseil d'Etat du résultat de la procédure d'option.

**Art. 3** La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est modifiée comme suit:

*Art. 37, let. g (nouvelle)*

g) la démission résultant d'une incompatibilité de fonction.

Démission  
résultant d'une  
incompatibilité de  
fonction

*Art. 49a (nouveau)*

<sup>1</sup>En cas d'incompatibilité de fonction avec la qualité de député-e ou de député-e suppléant-e du Grand Conseil, le ou la titulaire de fonction publique est réputé-e démissionnaire de facto de son poste.

<sup>2</sup>La cessation des rapports de service est effective à la fin du mois suivant l'option résultant du cas d'incompatibilité.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat la constate par une décision prise sans avertissement préalable.

<sup>4</sup>Le ou la titulaire de fonction publique peut conserver son poste si elle ou il renonce formellement à la fonction incompatible avant que la cessation des rapports de service ne soit effective.

**Art. 4** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*

## ANNEXE

### RAPPORT DE LA COMMISSION LEGISLATIVE SUR LES INCOMPATIBILITES DE FONCTION

#### Liste (non exhaustive) des membres du personnel ayant rang de chefs de service et de chefs d'office

##### a) membres du personnel ayant rang de chefs de service:

- directeur-trice du service de la justice;
- médecin cantonal;
- pharmacien-ne cantonal-e;
- délégué-e au bureau du ou de la délégué-e aux étrangers;
- chimiste cantonal-e;
- chimiste cantonal-e adjoint-e;
- directeur-trice de l'Observatoire cantonal;
- directeur-trice adjoint-e de l'Observatoire cantonal;
- directeur-trice du Site de Cernier;
- administrateur-trice du Site de Cernier;
- directeur-trice du Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle;.
- responsable de formation, responsable de qualité, production et marchéage ainsi que responsable administratif-ve au Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle;
- archéologue cantonal-e.

##### b) membres du personnel ayant rang de chefs d'office:

- délégué-e à l'office de la politique familiale et de l'égalité;
- responsable de la surveillance de l'état civil;
- conservateur-trice du registre foncier;
- intendant-e des établissements et installations militaires;
- directeur-trice de l'office des vins et des produits du terroir;
- chargé-e de formation au service de l'emploi;
- chef-fe de bureau au bureau des emplois temporaires;
- chef-fe de section au service des étrangers;
- responsable de bureau d'accueil au service de l'asile et des réfugiés;
- directeur-trice de centre d'accueil au service de l'asile et des réfugiés.

**NB:** Cette liste ne comprend pas de directeurs d'école. Cela s'explique par le fait que si elle a souvent évoqué leurs situations au cours de ses travaux, la commission législative n'a finalement pas pris de position définitive à leur sujet.